Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Bureau de la santé animale
Service de l'alimentation
Sous direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par :
BISPE : Paule Carnat-Gautier/ Jean-Michel Picard (01 49 55 84 64)
BSA : Hélène Sadonès (01 49 55 80 18)
BEAD : Marie-Pierre Donguy (01 49 55 59 26)
Courriel institutionnel :
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR : AGRG1228664N
Réf. Interne : 120524_SH_vaccination_Newcastle
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8145

Date: 09 juillet 2012

Date de mise en application :Immédiate
Date d'expiration :Néant
Nombre d'annexes :Aucune
Degré et période de confidentialité :Tout public

Objet : Vaccination obligatoire des pigeons contre la maladie de Newcastle et contrôle de cette vaccination au sein des élevages de pigeons

Références :
Code de la santé publique article L. 5143-4
Code rural et de la pêche maritime article R. 242-93
Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Résumé : La présente note de service précise les modalités de réalisation et de contrôle de l'obligation de vaccination des pigeons d'élevage contre la maladie de Newcastle.

Mots-clés : Pigeon - maladie de Newcastle – vaccination

Destinataires	
Pour exécution : DDPP / DDCSPP	**Pour information** : ANSES-ANMV SNGTV FNPPC Fédération *Nationale des Groupements de producteurs de* Pigeons de Chair

I - Contexte

Deux foyers de paramyxovirose du pigeon (maladie de Newcastle) ont été mis en évidence au sein d'élevages de pigeons de chair, fin 2010, dans le Morbihan et les Côtes d'Armor. Ils ont entraîné l'application de mesures de police sanitaire classiques (mise à mort des pigeons, zonage de 3 et 10 kilomètres et mesures de restriction notamment sur les produits de l'ensemble de la filière volailles) ainsi qu'une déclaration à la Commission européenne et à l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE).

Le statut indemne de maladie de Newcastle, au regard du code de l'OIE, a été recouvré le 29 avril 2011.

Le foyer dans le Morbihan comportait environ 2900 pigeons de chair, non vaccinés contre la maladie de Newcastle et celui des Côtes d'Armor comportait 12 900 pigeons reproducteurs pour lesquels la couverture vaccinale était partielle.

Un retour d'expérience avec les services déconcentrés et les professionnels a souligné l'importance d'une protection vaccinale des pigeons vis-à-vis de cette maladie, avec le respect d'un protocole et d'un calendrier vaccinal efficaces, ainsi que la nécessité d'un contrôle de cette mise en œuvre.

Pour rappel, la vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire chez les pigeons d'élevage conformément à l'article 24.3 de l'arrêté du 8 juin 1994 sus-visé et ce quelque soit l'utilisation des pigeons (chair, reproduction, ornement, voyageur, etc).

II - Vaccins utilisés pour prévenir la maladie de Newcastle chez le pigeon

A - Principe de la cascade

Le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire bénéficiant d'une autorisation qui définit notamment les espèces animales de destination et les indications thérapeutiques : autorisation de mise sur le marché (AMM), autorisation temporaire d'utilisation (ATU), autorisation d'importation parallèle, ou enregistrement dans le cas des médicaments homéopathiques. Ces autorisations sont accordées suite à l'évaluation d'un dossier scientifique démontrant la qualité, l'innocuité et l'efficacité du médicament. Le vétérinaire peut ainsi utiliser le médicament en toute sécurité.

Or, il n'existe pas toujours de médicament vétérinaire autorisé pour toutes les espèces ou toutes les pathologies auxquelles le vétérinaire est confronté. Aussi, l'utilisation hors AMM des médicaments est autorisée sous certaines conditions.

Lorsqu'il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé et approprié, le vétérinaire peut prescrire, conformément au principe de la «cascade» (article L. 5143-4 du code de la santé publique transposant une disposition communautaire) :

1. en première intention, un médicament vétérinaire autorisé, approprié et disponible pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique, ou pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente ;

2. si un tel médicament n'existe pas, il peut alors utiliser un médicament vétérinaire autorisé, approprié et disponible destiné à une autre espèce pour une autre indication thérapeutique;

3. à défaut des médicaments précédents :

3.1. il peut utiliser un médicament autorisé pour l'usage humain,

3.2. il peut utiliser un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre, pour la même espèce ou pour une autre espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente. Dans ce dernier cas, il est à noter que les dispositions nationales concernant l'importation de ces médicaments s'appliquent. Une autorisation d'importation délivrée par l'ANSES-ANMV (art. L. 5142-7 du code de la santé publique) est donc nécessaire préalablement à l'utilisation de ce médicament.

4. il peut en dernier recours prescrire une préparation magistrale vétérinaire, c'est-à-dire une préparation extemporanée préparée par un pharmacien ou un vétérinaire à partir de la prescription d'un vétérinaire selon les bonnes pratiques de préparation extemporanée.

Conformément à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, la délivrance au détail de médicaments vétérinaires dans le cadre de la cascade est subordonnée dans tous les cas à la rédaction d'une ordonnance par le vétérinaire.

B - Application au cas des pigeons

1 - Rappel sur les vaccins autorisés chez le pigeon

Trois vaccins contre la maladie de Newcastle sont autorisés pour les pigeons :
-NOBILIS PARAMYXO P201 (laboratoire INTERVET);
-COLOMBOVAC PMV/Pox (laboratoire PFIZER) ;
-COLOMBOVAC PMV (laboratoire PFIZER).

Il est important de noter que le vaccin IMOPEST de MERIAL bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché pour la vaccination contre la maladie de Newcastle chez les poules uniquement. Ce vaccin ne dispose donc pas d'AMM visant les pigeons.

2 - Protocole vaccinal

Les résumés des caractéristiques des produits (RCP) des vaccins sont disponibles sur le site : http://www.ircp.anmv.anses.fr/

Les RCP indiquent notamment :
-les protocoles vaccinaux, notamment l'âge de primovaccination et la fréquence des rappels ;
-les précautions particulières d'emploi telles que les périodes où la vaccination n'est pas recommandée.

En pratique, des protocoles vaccinaux dont la mise en œuvre relève de la libre appréciation du vétérinaire prescripteur peuvent être rencontrés sur le terrain. A titre d'exemple, il est observé des primo-vaccinations en 2 injections à 30 jours d'intervalle à partir de l'âge de 5 semaines au fur et à mesure de l'allotement des futurs reproducteurs. Un rappel annuel avec une seule dose se fait en général sur tout le troupeau entre avril et août, de manière à ce que les oiseaux adultes soient correctement vaccinés pour faire face à la période hivernale et ce, à un moment où la production est moins dérangée en cas de stress dû au vaccin. Ces protocoles constituent certes une utilisation hors AMM d'un médicament vétérinaire mais celle-ci n'appelle cependant pas d'intervention des services de contrôle. De plus, les animaux ayant suivi ces protocoles doivent être considérés comme valablement vaccinés, sous réserve du respect des doses injectées et des limites d'âge prévues par les RCP.

3 - Interdiction de l'utilisation du vaccin IMOPEST chez le pigeon

Le vaccin IMOPEST ne bénéficie d'une autorisation que chez la poule et aucune nouvelle étude concernant l'innocuité et l'efficacité du vaccin chez le pigeon n'est disponible à ce jour.

Même en cas de rupture d'approvisionnement en vaccin autorisé pour le pigeon, le recours au vaccin IMOPEST demeure interdit. Toute utilisation de ce vaccin dans l'espèce pigeon constituerait une infraction aux dispositions de la cascade.

De même, il convient de rappeler que le recours à la cascade ne peut être envisagé pour des raisons économiques liées aux prix des médicaments vétérinaires.

En conclusion, le vaccin NOBILIS PARAMYXO P201 du laboratoire INTERVET et les vaccins COLOMBOVAC PMV et COLOMBOVAC PMV/Pox du laboratoire PFIZER bénéficiant d'une AMM pour ces animaux, le recours au principe de la cascade ne peut être appliqué et donc le recours au vaccin IMOPEST *(*exclusivement autorisé chez la poule) pour vacciner les pigeons n'est pas autorisé.

II - Respect de la vaccination

A - Visite sanitaire avicole

La vaccination contre la maladie de Newcastle sera abordée lors de la future visite sanitaire avicole conduite dans élevages de plus de 250 pigeons de chair, permettant ainsi une sensibilisation de l'éleveur par le vétérinaire sanitaire à la vaccination obligatoire contre la maladie de Newcastle.

Au cours de la visite sanitaire, le vétérinaire sanitaire sera à même de dispenser des conseils et de rappeler les obligations liées à la vaccination contre la maladie de Newcastle. Les différents points traités dans la présente note pourront être utilement rappelés à l'éleveur si des pratiques inappropriées (protocole vaccinal non suivi, recours inopportun à des vaccins dépourvus d'AMM, absence de vaccination…) venaient à être observées par le vétérinaire sanitaire.

B - Contrôle officiel

En cas de contrôle officiel en élevage de pigeons, la réalisation d'un protocole vaccinal contre la maladie de Newcastle conforme aux exigences mentionnées dans la présente note sera vérifiée. Une attention particulière sera portée à la prescription, l'enregistrement et la tenue à jour du registre d'élevage.

C - Sanctions

1 - Animaux non vaccinés ou non valablement vaccinés

Les animaux ayant reçu une dose inférieure à celle prévue par le RCP ou vaccinés sans respect des limites d'âge prévues par le RCP doivent être considérés comme non valablement vaccinés.

A l'issue d'un contrôle officiel, le constat de la présence d'animaux non vaccinés ou non valablement vaccinés doit conduire à l'envoi à l'éleveur d'un courrier lui rappelant :

- l'obligation réglementaire (article 24.3 de l'arrêté du 8 juin 1994 sus-visé) de la vaccination contre la maladie de Newcastle;

- les conséquences en cas de manquement, à savoir, une contravention de 4ème classe telle que prévue à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime : *« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. ».*

De plus, il sera rappelé à l'éleveur qu'en cas de suspicion ou de foyer de maladie de Newcastle, l'Etat ne prendra pas en charge les mesures de police sanitaire et d'assainissement, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2001 sus-visé. Il sera également rappelé que le code rural et de la pêche maritime dispose à son article L. 228-3 d'une infraction relevant du délit dans les circonstances suivantes :

« Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F. La tentative est punie comme le délit consommé. Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. »

2 - Application non autorisée de la cascade

Le code de la santé publique ne prévoit aucune infraction ni aucune sanction aux dispositions de l'article L.5143-4 du code de la santé publique. Cependant, une action disciplinaire à l'encontre du vétérinaire prescripteur peut être engagée conformément à l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime auprès d'une juridiction ordinale. De même, la cascade peut faire l'objet d'une plainte auprès des tribunaux par le propriétaire des animaux concernés qui se constitue partie civile. La responsabilité civile professionnelle du prescripteur est engagée lorsqu'il recourt à la cascade.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT